



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-310

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-07-00454 - CPOM_initiale_590069811-8730_v1_6dece2f1-5fdb-4d5a-adaa-756b766a9fd7 (3 pages)	Page 6
R32-2026-05-15-00003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA JUVENERY » SITUE A SAINTE-CATHERINE, ET PORTE PAR L'UGECAM EN TANT QU'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (2 pages)	Page 9
R32-2026-04-29-00016 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) « ALFRED BINET » SITUE A LILLE ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD (3 pages)	Page 11
R32-2026-04-29-00014 - DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 15 JANVIER 2018 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A AMIENS, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) (2 pages)	Page 14
R32-2026-04-24-00003 - DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2024 PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A DAINVILLE ET GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE (2 pages)	Page 16
R32-2026-04-29-00015 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A BEAUVAIS ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE (3 pages)	Page 18
R32-2026-04-15-00018 - DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) DU LITTORL SITUE A GRAVELINES ET GERE PAR L'AFEJI (3 pages)	Page 21
R32-2026-04-24-00004 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « PAYS D'OISE ET D'HALATTE » SITUE A LES AGEUX ET GERE PAR LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 24
R32-2026-07-07-00479 - DECISION TARIFAIRE N°202610279 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ^{??} ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ^{??} CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ^{??} EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT - 590001350 (3 pages)	Page 26
R32-2026-07-07-00478 - DECISION TARIFAIRE N°202610280 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ^{??} ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ^{??} CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ^{??} MAISON RETRAITE DE STEENVOORDE - 590001335 (3 pages)	Page 29
R32-2026-07-07-00477 - DECISION TARIFAIRE N°202610281 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ^{??} ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ^{??} CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ^{??} MAISON DE RETRAITE DE SAINS DU NORD - 590001319 (3 pages)	Page 32
R32-2026-07-07-00476 - DECISION TARIFAIRE N°202610283 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ^{??} ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ^{??} CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ^{??} MAISON DE RETRAITE - 590001293 (3 pages)	Page 35
R32-2026-07-07-00475 - DECISION TARIFAIRE N°202610284 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ^{??} ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ^{??} CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ^{??} MAISON RETRAITE QUESNOY/DEULE - 590001285 (3 pages)	Page 38
R32-2026-07-07-00474 - DECISION TARIFAIRE N°202610285 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ^{??} ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ^{??} CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ^{??} MAIS RETRAITE NEUVILLE-EN-FERRAIN - 590001277 (3 pages)	Page 41
R32-2026-07-07-00473 - DECISION TARIFAIRE N°202610286 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ^{??} ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ^{??} CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ^{??} MAISON DE RETRAITE MOUVAUX - 590001269 (3 pages)	Page 44

R32-2026-07-07-00472 - DECISION TARIFAIRE N°202610287 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LES PROVINCES DU NORD - 590001244 (3 pages)	Page 47
R32-2026-07-07-00471 - DECISION TARIFAIRE N°202610288 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE EMILE DUBOIS - 590001236 (3 pages)	Page 50
R32-2026-07-07-00470 - DECISION TARIFAIRE N°202610290 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? EHPAD PUBLIC AUTONOME LANDRECIES - 590001202 (3 pages)	Page 53
R32-2026-07-07-00469 - DECISION TARIFAIRE N°202610292 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE - 590001186 (3 pages)	Page 56
R32-2026-07-07-00468 - DECISION TARIFAIRE N°202610293 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE L'OREE DU MONT - 590001178 (3 pages)	Page 59
R32-2026-07-07-00467 - DECISION TARIFAIRE N°202610295 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE DE CROIX - 590001137 (3 pages)	Page 62
R32-2026-07-07-00466 - DECISION TARIFAIRE N°202610296 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE CONDE/ESCAUT - 590001129 (3 pages)	Page 65
R32-2026-07-07-00464 - DECISION TARIFAIRE N°202610299 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? RESIDENCE OLIVIER VARLET - 590001087 (3 pages)	Page 68
R32-2026-07-07-00463 - DECISION TARIFAIRE N°202610300 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE DE BOUCHAIN - 590001079 (3 pages)	Page 71
R32-2026-07-07-00462 - DECISION TARIFAIRE N°202610301 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE DE BONDUES - 590001061 (3 pages)	Page 74
R32-2026-07-07-00461 - DECISION TARIFAIRE N°202610303 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? EHPAD DE BOESCHEPE & DE GODEWAERSVELDE - 590048443 (3 pages)	Page 77
R32-2026-07-07-00460 - DECISION TARIFAIRE N°202610305 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE ANNOEULLIN - 590001012 (3 pages)	Page 80
R32-2026-07-07-00459 - DECISION TARIFAIRE N°202610306 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? RESIDENCE FLEUR DE LIN - 590000964 (3 pages)	Page 83
R32-2026-07-07-00458 - DECISION TARIFAIRE N°202610309 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE DE NIEPPE - 590000907 (3 pages)	Page 86

R32-2026-07-07-00455 - DECISION TARIFAIRE N°202610317 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? MAISON DE RETRAITE D'ESTAIRES - 590000832 (3 pages)	Page 89
R32-2026-07-07-00453 - DECISION TARIFAIRE N°202610321 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LES RESIDENCES DE LA PEVELE - 590046611 (3 pages)	Page 92
R32-2026-07-07-00452 - DECISION TARIFAIRE N°202610324 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590051942 (5 pages)	Page 95
R32-2026-07-07-00451 - DECISION TARIFAIRE N°202610326 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CANSSM FILIERIS - 750050759 (3 pages)	Page 100
R32-2026-07-07-00449 - DECISION TARIFAIRE N°202610328 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? C.H DE ROUBAIX - 590782421 (3 pages)	Page 103
R32-2026-07-07-00448 - DECISION TARIFAIRE N°202610330 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SAS MEDICA FRANCE - 750056335 (4 pages)	Page 106
R32-2026-07-07-00446 - DECISION TARIFAIRE N°202610331 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? EPSM DES FLANDRES - 590782678 (3 pages)	Page 110
R32-2026-07-07-00447 - DECISION TARIFAIRE N°202610331 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? EPSM DES FLANDRES - 590782678 (3 pages)	Page 113
R32-2026-07-07-00445 - DECISION TARIFAIRE N°202610333 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SAS LES TERRASSES DE LA SCARPE - 590065033 (3 pages)	Page 116
R32-2026-07-07-00444 - DECISION TARIFAIRE N°202610339 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SARL "LES AIRELLES" - 590045324 (3 pages)	Page 119
R32-2026-07-07-00442 - DECISION TARIFAIRE N°202610343 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FLORALYS RESIDENCES - 590814802 (4 pages)	Page 122
R32-2026-07-07-00441 - DECISION TARIFAIRE N°202610345 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? COLISEE FRANCE - 330050899 (3 pages)	Page 126
R32-2026-07-10-00085 - DECISION TARIFAIRE N°202612141 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? A.N.A.J.I. - 590001491 (4 pages)	Page 129
R32-2026-07-10-00087 - DECISION TARIFAIRE N°202612161 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? INSTITUT VANCAUWENBERGHE - 590041406 (3 pages)	Page 133

R32-2026-07-10-00088 - DECISION TARIFAIRE N°202612197 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT^{??}ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU^{??}CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE^{??}EPSM LILLE METROPOLE - 590782660 (3 pages)

Page 136

R32-2026-07-10-00089 - DECISION TARIFAIRE N°202612240 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT^{??}ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU^{??}CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE^{??}AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912 (8 pages)

Page 139

R32-2026-07-10-00086 - DECISION TARIFAIRE N°202612639 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT^{??}ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU^{??}CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE^{??}ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215 (4 pages)

Page 147

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-07-22-00008 - Décision ordonnancement secondaire 2026 07 22 (13 pages)

Page 151

DECISION TARIFAIRE N°202610320 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH SAINT- AMAND-LES-EAUX - 590782207

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE - 590069811

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SAINT- AMAND-LES-EAUX (590782207), a été fixée à

8 846 869,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 846 869,62 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590069811 EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE	8 773 494,54	0,00	73 375,08	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590069811 EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE	66,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 737 239,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 846 869,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 846 869,62 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590069811 EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE	8 773 494,54	0,00	73 375,08	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590069811 EHPAD RÉSIDENCE LA COLLINIÈRE	66,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 737 239,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

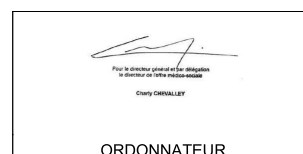
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH SAINT- AMAND-LÈS-EAUX 590782207) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DÉCISION CONJOINTE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LA JUVENERY » SITUÉ A SAINTE-CATHERINE, ET PORTÉ PAR L'UGECAM EN TANT QU'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISÉ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants ; D.312-0-2 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206 et son annexe 3-10, D.313-10 à D.313-14, D.344-5-1 à D.344-5-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du Président du Conseil Général et du Préfet de Département, du 15 octobre 2009 relatif à la prorogation de l'arrêté d'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 52 places à Sainte-Catherine-les-Arras géré par l'Union de Gestion des Caisses d'Assurance Maladie ;

Vu le rapport d'évaluation, du FAM, réceptionné au Département du Pas-de-Calais et à l'Agence régionale de santé Hauts de France le 5 novembre 2021

Considérant l'erreur matérielle concernant le nombre de places constatée dans l'arrêté modificatif du 15 octobre 2009 relatif à la prorogation de l'arrêté d'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 52 places à Sainte-Catherine-les-Arras géré par l'Union de Gestion des Caisses d'Assurance Maladie ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au regard de la qualité des prestations délivrées par l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité de ses prestations ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDENT

Article 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé est reconnu en tant qu'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 57 places pour des adultes présentant un trouble du développement intellectuel réparties comme suit :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 5 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique : 590039863
- N° FINESS de l'établissement : 620026740

Article 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 15 octobre 2024. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UGECAM - 395 rue Courtois - CS 70004 - 59043 Lille CEDEX.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

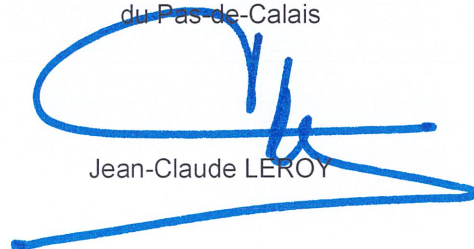
Fait en deux exemplaires

A Lille, le 15 mai 2026

Pour le directeur général et par délégation,


Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Jean-Claude LEROY

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) « ALFRED BINET »
SITUE A LILLE ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Le président du Conseil départemental
du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la délibération n° DGASOL/2020/157 du 16 novembre 2020 relative à l'approbation de la feuille de route départementale 2020-2025 pour la protection de l'enfant ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la décision conjointe du 1^{er} août 2025 relative à l'entrée dans le droit commun du dispositif expérimental d'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale, porté par le Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) « Alfred Binet », situé à Lille et géré par l'association La Sauvegarde du Nord et portant la capacité à 4 800 actes ;

Vu l'intervention, à titre expérimental, du CAMSP « Alfred Binet » au sein de la crèche située 33 boulevard de Strasbourg à Lille, depuis mai 2021 ;

Vu la demande du 13 février 2026 de l'association la Sauvegarde du Nord de pérenniser ce dispositif expérimental correspondant à 1900 actes ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant qu'il est innovant de rassembler dans un même lieu une unité de soins et de prévention précoce avec une crèche ;

Considérant que l'évaluation de ce projet présentée dans le rapport d'activité du 27 février 2025 est concluante ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que les projets présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les montants des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 3 800 actes ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que ce jeune public est identifié comme prioritaire sur la prévention des publics précaires ;

Considérant que le CAMPS pourra ainsi répondre à une liste d'attente conséquente ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 – L'association La Sauvegarde du Nord est autorisée à modifier la capacité du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) « Alfred Binet », par une extension de 1 900 actes à compter de la date de la présente décision.

Il bénéficie dans ce cadre d'un renfort de moyens pérennisés à hauteur de 455 000 € (dont 355 000 € au titre de l'enveloppe ONDAM médico-sociale tarifiée par l'ARS).

Article 2 – La capacité totale autorisée est ainsi portée de 4 800 actes à 6 700 actes pour des enfants de 0 à 6 ans présentant tous types de handicap.

1 000 actes sont réservés pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, en accueil familial.

1 900 actes sont réservés pour l'unité de soins et de prévention intervenant auprès de très jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans, au sein de la crèche.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631

- Numéro de l'établissement (ET) : 590791752

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CAMSP de l'association La sauvegarde du Nord – Parc du Pont Royal – Bâtiment G 251 avenue du Bois 59130 LAMBERSART.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et mise en ligne sur le site internet départemental lenord.fr et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 29 avril 2026

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Le président du Conseil départemental
du Nord



Arnaud BUCHON
Directeur Général Adjoint
Enfance Familles Santé

**DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 15 JANVIER 2018 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A AMIENS, GERE PAR
L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 15 janvier 2018 portant extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) à Amiens, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) dont la capacité totale autorisée est de 65 places ;

Vu le mail de l'APF France Handicap informant du changement de localisation du SESSAD, réceptionné à l'ARS le 20 avril 2026 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision du 15 janvier 2018 susvisée afin de modifier la commune d'implantation du SESSAD ;

DECIDE

Article 1 : Au sein de de l'intitulé des articles 1 et 2 de la décision du 15 janvier 2018 susvisée, la commune d'implantation du SESSAD, géré par l'association APF France Handicap, est modifiée à compter de la date de la présente décision pour indiquer Boves (en remplacement d'Amiens).

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 15 janvier 2018 susvisée restent inchangés.

Article 4 : Le gestionnaire du service devra contacter les services de l'ARS avant l'ouverture au public afin que soit réalisée préalablement à cette ouverture une visite de contrôle portant sur la conformité aux caractéristiques de l'autorisation accordée et le respect des conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement figurant au sein du CASF.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap - 17 Bd Auguste Blanqui - 75013 Paris.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 29 avril 2026

Pour le directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2024 PORTANT EXTENSION DU
DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A DAINVILLE ET
GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 septembre 2024 portant extension du Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (DITEP) situé à Dainville, géré par l'association Jules Catoire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 10 mars 2026 portant extension du Dispositif Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (DITEP) situé à Dainville, géré par l'association Jules Catoire ;

Vu le mail de l'association Jules Catoire, réceptionné à l'ARS le 7 avril 2026 informant du changement de localisation de l'antenne de Bapaume du DITEP susvisé ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision du 17 septembre 2024 susvisée afin de modifier le lieu d'implantation de l'antenne de Bapaume ;

Considérant que la décision du 10 mars 2026 susvisée n'est pas modifiée ;

DECIDE

Article 1 : Au sein de l'article 1 de la décision du 17 septembre 2024 susvisée, le lieu d'implantation de l'antenne de Bapaume du DITEP géré par l'association Jules Catoire est modifié à compter de la date de la présente décision.

Ces 6 places seront implantées sur le territoire de Bapaume dans les locaux de l'antenne du SESSAD TSL, 5 rue Neuve à Bapaume.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 17 septembre 2024 et la décision du 10 mars 2026 restent inchangés.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire– 10 rue des Augustines – BP 81009 – 62008 Arras cedex.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 24 avril 2026

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A BEAUVAIS ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CAFS), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale adjointe chargée de l'intérim des fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, du 23 décembre 2011, relatif à la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) situé à Beauvais, géré par l'association La Croix Rouge Française et de capacité de 20 places ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 9 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, déposée le 4 février 2026 par l'association La Croix Rouge Française ;

Vu la demande d'élargissement de la tranche d'âge de 0 à 20 ans, déposée le 4 février 2026 par l'association La Croix Rouge Française ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que les projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 20 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par de nombreuses situations d'autisme non prises en charge ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'association La Croix Rouge Française est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Beauvais, par une extension de 9 places à compter de la présente décision et à élargir la tranche d'âge de 0 à 20 ans.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 20 à 29 places réparties comme suit :

- 20 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du développement intellectuel,
- 9 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux

(FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721334
- Numéro de l'établissement (ET) : 600012462

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du CAFS, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CAFS, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

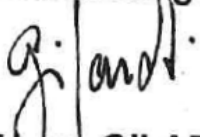
Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Croix Rouge Française, 98 rue Didot, 75694 PARIS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 29 avril 2026

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) DU LITTORL SITUE A GRAVELINES ET GERE PAR L'AFEJI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 17 décembre 2021 du directeur général de l'ARS relative à la rectification d'erreur matérielle dans la décision portant fusion des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de Gravelines et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Littoral de Dunkerque, gérés par l'AFEJI et établissant la capacité totale à 40 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 6 places d'accueil de jour, déposée dans le cadre du plan de création des 50 000 nouvelles solutions, par l'AFEJI ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que le projet d'extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à modifier la capacité du DITEP du Littoral situé à Gravelines, par une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 à 46 places et se décompose comme suit :

- 12 places d'accueil de jour,
- 9 places en internat,
- 25 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590058616

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI Hauts de France- 199/201 rue Colbert – Bât Ypres Rdc - CS 59029 - 59043 LILLE Cedex.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 15 avril 2026

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION RELATIVE À LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « PAYS D'OISE ET D'HALATTE » SITUÉ À LES AGEUX ET GÉRÉ PAR LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312, D.312-197 à D.312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 20 octobre 2025 relative au renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Pays d'Oise et d'Halatte » situé à Les Ageux et géré par La Nouvelle Forge ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

D E C I D E

Article 1 – L'article 2 de la décision est modifié comme suit :

La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 47 places réparties ainsi :

- 15 places d'accueil de jour pour enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du développement intellectuel,
- 12 places d'hébergement permanent pour enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du développement intellectuel,
- 10 places d'accueil de jour pour enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 10 places d'hébergement permanent pour enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du 1er août 2025 restent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de l’association La Nouvelle Forge – Les Marches de l’Oise – 100, rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

Article 7 – le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l’Oise.

Fait à Lille, le 24 avril 2026

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION TARIFAIRE N°202610279 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT - 590001350

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT - 590783601

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT (590001350), a été fixée à

1 910 322,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -5 985,76 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 910 322,82 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783601 EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT	1 802 893,76	0,00	0,00	28 065,98	79 363,08	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783601 EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT	61,74	38,45	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 193,57 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 916 308,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 916 308,58 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783601 EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT	1 808 879,52	0,00	0,00	28 065,98	79 363,08	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783601 EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT	61,95	38,45	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 692,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

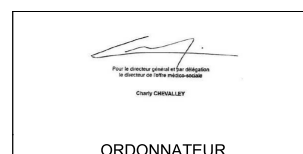
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT 590001350) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610280 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON RETRAITE DE STEENVOORDE - 590001335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RÉSIDENCE CLOOSTERMEULEN - 590783585

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE STEENVOORDE (590001335), a été fixée à

1 986 120,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -3 576,84 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 986 120,82 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783585 EHPAD RÉSIDENCE CLOOSTERMEULEN	1 986 120,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783585 EHPAD RÉSIDENCE CLOOSTERMEULEN	60,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 510,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 989 697,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 989 697,66 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783585 EHPAD RÉSIDENCE CLOOSTERMEULEN	1 989 697,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783585 EHPAD RÉSIDENCE CLOOSTERMEULEN	60,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 808,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON RETRAITE DE STEENVOORDE 590001335) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610281 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE SAINS DU NORD - 590001319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE - 590783569

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINS DU NORD (590001319), a été

fixée à 891 459,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -16 238,13 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 891 459,67 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783569 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE	891 459,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783569 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE	61,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 288,31 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 907 697,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 907 697,80 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783569 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE	907 697,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783569 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE	62,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 641,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE SAINS DU NORD 590001319) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610283 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 590001293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - MAISON DE RETRAITE LA COLOMBE - 590783544

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (590001293), a été fixée à 2 118 622,45 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 118 622,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783544 MAISON DE RETRAITE LA COLOMBE	1 936 520,31	0,00	70 644,00	98 230,96	13 227,18	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783544 MAISON DE RETRAITE LA COLOMBE	62,42	38,45	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 551,87 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 118 622,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 118 622,45 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783544 MAISON DE RETRAITE LA COLOMBE	1 936 520,31	0,00	70 644,00	98 230,96	13 227,18	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783544 MAISON DE RETRAITE LA COLOMBE	62,42	38,45	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 551,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 590001293) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610284 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON RETRAITE QUESNOY/DEULE - 590001285

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES LYS BLANCS - 590783536

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON RETRAITE QUESNOY/DEULE (590001285), a été fixée à

1 598 173,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 598 173,83 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783536 EHPAD LES LYS BLANCS	1 523 316,19	0,00	74 857,64	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783536 EHPAD LES LYS BLANCS	69,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 133 181,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 1 598 173,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 598 173,83 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783536 EHPAD LES LYS BLANCS	1 523 316,19	0,00	74 857,64	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783536 EHPAD LES LYS BLANCS	69,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 133 181,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l’article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON RETRAITE QUESNOY/DEULE 590001285) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610285 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIS RETRAITE NEUVILLE-EN-FERRAIN - 590001277

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE - 590783510

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS RETRAITE NEUVILLE-EN-FERRAIN (590001277), a été fixée

à 1 757 434,33 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -2 639,78 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 757 434,33 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783510 EHPAD RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE	1 584 745,65	0,00	74 933,66	97 755,02	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783510 EHPAD RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE	64,80	38,26	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 452,86 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 760 074,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 760 074,11 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783510 EHPAD RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE	1 587 385,43	0,00	74 933,66	97 755,02	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783510 EHPAD RESIDENCE LA FLEUR DE L'AGE	64,91	38,26	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 672,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

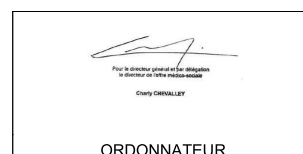
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAIS RETRAITE NEUVILLE-EN-FERRAIN 590001277) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610286 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE MOUVAUX - 590001269

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA BELLE EPOQUE - 590783502

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MOUVAUX (590001269), a été fixée à

1 514 354,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 514 354,69 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783502 EHPAD RESIDENCE LA BELLE EPOQUE	1 514 354,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783502 EHPAD RESIDENCE LA BELLE EPOQUE	57,62	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 126 196,22 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 1 514 354,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 514 354,69 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783502 EHPAD RESIDENCE LA BELLE EPOQUE	1 514 354,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783502 EHPAD RESIDENCE LA BELLE EPOQUE	57,62	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 126 196,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l’article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

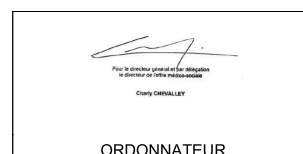
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE MOUVAUX 590001269) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610287 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PROVINCES DU NORD - 590001244

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES PROVINCES DU NORD - 590783486

Centre de Jour pour Personnes Agées - ACCUEIL JOUR ALZHEIMER - 590045142

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PROVINCES DU NORD (590001244), a été fixée à 2 907 985,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 907 985,59 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590045142 ACCUEIL JOUR ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00	193 210,45	0,00	0,00
590783486 EHPAD LES PROVINCES DU NORD	2 644 620,18	0,00	70 154,96	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590045142 ACCUEIL JOUR ALZHEIMER	0,00	0,00	64,15	0,00
590783486 EHPAD LES PROVINCES DU NORD	61,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 332,13 €.

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 907 985,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 907 985,59 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590045142 ACCUEIL JOUR ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00	193 210,45	0,00	0,00
590783486 EHPAD LES PROVINCES DU NORD	2 644 620,18	0,00	70 154,96	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590045142 ACCUEIL JOUR ALZHEIMER	0,00	0,00	64,15	0,00
590783486 EHPAD LES PROVINCES DU NORD	61,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 242 332,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

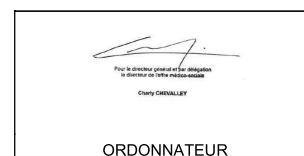
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES PROVINCES DU NORD 590001244) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610288 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE EMILE DUBOIS - 590001236

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD EMILE DUBOIS - 590783478

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EMILE DUBOIS (590001236), a été fixée à

2 200 931,24 €, dont 275 816,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 105 642,58 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 200 931,24 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783478 EHPAD EMILE DUBOIS	2 200 931,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783478 EHPAD EMILE DUBOIS	75,37	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 426,27 €.

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
590783478	275 816,00
EHPAD EMILE DUBOIS	
TOTAL	275 816,00

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 819 472,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 819 472,66 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783478 EHPAD EMILE DUBOIS	1 819 472,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783478 EHPAD EMILE DUBOIS	62,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 622,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

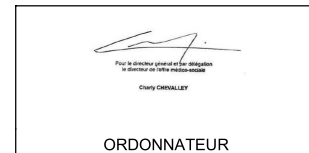
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE EMILE DUBOIS 590001236) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610290 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD PUBLIC AUTONOME LANDRECIES - 590001202

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD PAYS DE MORVAL DE LANDRECIES - 590783445

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME LANDRECIES (590001202), a été fixée

à 1 173 660,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 173 660,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783445 EHPAD PAYS DE MORMAL DE LANDRECIES	1 173 660,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783445 EHPAD PAYS DE MORMAL DE LANDRECIES	71,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 805,07 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 173 660,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 173 660,84 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783445 EHPAD PAYS DE MORMAL DE LANDRECIES	1 173 660,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783445 EHPAD PAYS DE MORMAL DE LANDRECIES	71,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 805,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD PUBLIC AUTONOME LANDRECIES 590001202) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610292 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 590001186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES AULNES - 590783429

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (590001186), a été fixée à 2 484 938,47 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -4 159,06 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 484 938,47 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783429 EHPAD RESIDENCE LES AULNES	2 416 167,43	0,00	68 771,04	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783429 EHPAD RESIDENCE LES AULNES	63,04	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 078,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 489 097,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 489 097,53 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783429 EHPAD RESIDENCE LES AULNES	2 420 326,49	0,00	68 771,04	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783429 EHPAD RESIDENCE LES AULNES	63,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 424,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

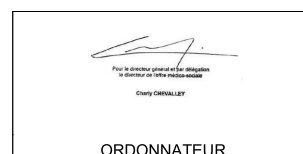
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE 590001186) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610293 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE L'OREE DU MONT - 590001178

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD L'OREE DU MONT - 590783411

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/11/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'OREE DU MONT (590001178), a été fixée

à 2 711 375,62 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -4 190,02 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 711 375,62 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783411 EHPAD L'OREE DU MONT	2 656 855,28	0,00	0,00	28 065,98	26 454,36	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783411 EHPAD L'OREE DU MONT	69,32	38,45	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 947,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 715 565,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 715 565,64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783411 EHPAD L'OREE DU MONT	2 661 045,30	0,00	0,00	28 065,98	26 454,36	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783411 EHPAD L'OREE DU MONT	69,43	38,45	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 297,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE L'OREE DU MONT 590001178) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610295 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE CROIX - 590001137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES OGIER - 590783361

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CROIX (590001137), a été fixée à

1 862 037,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 862 037,38 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783361 EHPAD RESIDENCE LES OGIER	1 862 037,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783361 EHPAD RESIDENCE LES OGIER	56,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 169,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 862 037,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 862 037,38 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783361 EHPAD RESIDENCE LES OGIER	1 862 037,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783361 EHPAD RESIDENCE LES OGIER	56,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 169,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE CROIX 590001137) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610296 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE CONDE/ESCAUT - 590001129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DU PAYS DE CONDE - 590783353

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CONDE/ESCAUT (590001129), a été fixée

à 1 970 558,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 970 558,28 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783353 EHPAD DU PAYS DE CONDE	1 891 195,20	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783353 EHPAD DU PAYS DE CONDE	59,56	0,00	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 213,19 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 970 558,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 970 558,28 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783353 EHPAD DU PAYS DE CONDE	1 891 195,20	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783353 EHPAD DU PAYS DE CONDE	59,56	0,00	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 213,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

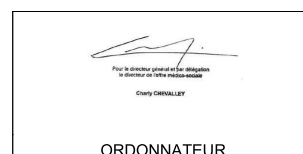
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE CONDE/ESCAUT 590001129) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610299 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE OLIVIER VARLET - 590001087

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD OLIVIER VARLET - 590783312

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/11/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE OLIVIER VARLET (590001087), a été fixée à

2 001 863,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 001 863,49 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783312 EHPAD OLIVIER VARLET	1 937 635,45	0,00	64 228,04	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783312 EHPAD OLIVIER VARLET	55,88	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 166 821,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 2 001 863,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 001 863,49 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783312 EHPAD OLIVIER VARLET	1 937 635,45	0,00	64 228,04	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783312 EHPAD OLIVIER VARLET	55,88	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 166 821,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l’article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

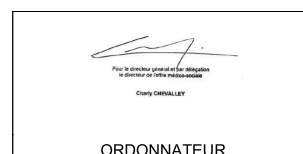
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE OLIVIER VARLET 590001087) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610300 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE BOUCHAIN - 590001079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DRONSART - 590783304

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BOUCHAIN (590001079), a été fixée à

2 476 117,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 476 117,57 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783304 EHPAD DRONSART	2 346 968,76	0,00	74 402,55	54 746,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783304 EHPAD DRONSART	62,43	74,99	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 206 343,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 476 117,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 476 117,57 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783304 EHPAD DRONSART	2 346 968,76	0,00	74 402,55	54 746,26	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783304 EHPAD DRONSART	62,43	74,99	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 206 343,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE BOUCHAIN 590001079) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610301 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE BONDUES - 590001061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL - 590783296

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BONDUES (590001061), a été fixée à

1 785 137,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 785 137,78 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783296 EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL	1 665 122,36	0,00	0,00	28 065,98	91 949,44	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783296 EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL	61,65	38,45	61,06	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 148 761,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 1 785 137,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 785 137,78 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783296 EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL	1 665 122,36	0,00	0,00	28 065,98	91 949,44	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783296 EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL	61,65	38,45	61,06	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 148 761,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l’article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE BONDUES 590001061) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610303 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE BOESCHEPE & DE GODEWAERSVELDE - 590048443

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LE CLOS DU MOULIN - 590783270

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/09/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE BOESCHEPE & DE GODEWAERSVELDE (590048443), a

été fixée à 1 628 334,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 31 783,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 628 334,48 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783270 EHPAD RESIDENCE LE CLOS DU MOULIN	1 628 334,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783270 EHPAD RESIDENCE LE CLOS DU MOULIN	68,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 135 694,54 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 1 596 551,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 596 551,48 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783270 EHPAD RESIDENCE LE CLOS DU MOULIN	1 596 551,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783270 EHPAD RESIDENCE LE CLOS DU MOULIN	67,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 133 045,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l’article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

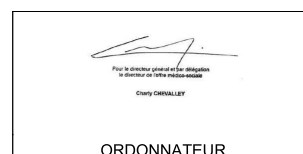
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DE BOESCHEPE & DE GODEWAERSVELDE 590048443) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610305 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ANNOEULLIN - 590001012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES JARDINS ARGENTES - 590783247

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/07/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANNOEULLIN (590001012), a été fixée à

1 478 210,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 7 244,80 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 478 210,55 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783247 EHPAD LES JARDINS ARGENTES	1 349 430,26	0,00	72 648,31	56 131,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783247 EHPAD LES JARDINS ARGENTES	66,02	38,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 184,21 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 470 965,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 470 965,75 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783247 EHPAD LES JARDINS ARGENTES	1 342 185,46	0,00	72 648,31	56 131,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783247 EHPAD LES JARDINS ARGENTES	65,66	38,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 580,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE ANNOEULLIN 590001012) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610306 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE FLEUR DE LIN - 590000964

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RÉSIDENCE FLEUR DE LIN - 590782991

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE FLEUR DE LIN (590000964), a été fixée à

3 067 722,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 3 067 722,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782991 RÉSIDENCE FLEUR DE LIN	3 067 722,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782991 RÉSIDENCE FLEUR DE LIN	56,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 255 643,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 067 722,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 3 067 722,95 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782991 RÉSIDENCE FLEUR DE LIN	3 067 722,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782991 RÉSIDENCE FLEUR DE LIN	56,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 255 643,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE FLEUR DE LIN 590000964) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610309 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE NIEPPE - 590000907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE - 590782835

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE NIEPPE (590000907), a été fixée à

1 808 152,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 808 152,25 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782835 EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE	1 808 152,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782835 EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE	58,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 679,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 808 152,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 808 152,25 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782835 EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE	1 808 152,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782835 EHPAD RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE	58,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 679,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE NIEPPE 590000907) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610317 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE D'ESTAIRES - 590000832

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES CHARMILLES - 590782751

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ESTAIRES (590000832), a été fixée

à 1 966 266,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -35 988,81 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 966 266,38 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782751 EHPAD LES CHARMILLES	1 893 618,07	0,00	72 648,31	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782751 EHPAD LES CHARMILLES	57,64	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 855,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 002 255,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 002 255,19 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590782751 EHPAD LES CHARMILLES	1 929 606,88	0,00	72 648,31	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590782751 EHPAD LES CHARMILLES	58,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 854,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

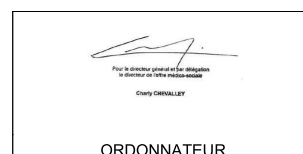
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE D'ESTAIRE 590000832) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610321 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES RESIDENCES DE LA PEVELE - 590046611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE - 590062584

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES RESIDENCES DE LA PEVELE (590046611), a été fixée à

1 685 558,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -70 494,83 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 685 558,70 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590062584 EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE	1 606 195,62	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590062584 EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE	50,01	0,00	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 463,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 756 053,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 756 053,53 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590062584 EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE	1 676 690,45	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590062584 EHPAD RÉSIDENCE DE LA PÉVÈLE	52,20	0,00	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 337,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

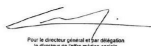
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES RESIDENCES DE LA PEVELE 590046611) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général et en son lieu et place
le Directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°202610324 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590051942

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590049698

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC - 590007373

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES FEUILLANTINES - 590020848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE - 590022638

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT - 590034617

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE - 590043261

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES JARDINS DES SENS - 590047023

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - EHPAD MERICI - 590788493

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES HORTENSÍAS - 590808812

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - LES MYOSÓTIS - 590812848

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LA DENTELLIERE (590051942), a été fixée à 14 734 568,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 56 926,92 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 14 734 568,50 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590007373 EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC	1 233 934,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590020848 EHPAD LES FEUILLANTINES	1 575 263,89	0,00	74 116,54	98 230,96	0,00	0,00	0,00
590022638 RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE	1 511 737,42	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
590034617 RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT	1 702 733,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590043261 EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE	1 066 935,43	0,00	0,00	42 098,98	0,00	0,00	0,00
590047023 EHPAD LES JARDINS DES SENS	1 757 142,66	0,00	0,00	110 131,37	198 407,71	0,00	0,00
590049698 EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE	1 568 294,65	0,00	0,00	210 494,90	0,00	0,00	0,00
590788493 EHPAD MERICI	1 082 102,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590808812 EHPAD LES HORTENSIA	935 686,09	0,00	0,00	14 032,99	0,00	0,00	0,00
590812848 LES MYOSOTIS	1 473 862,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007373 EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC	52,01	0,00	0,00	0,00
590020848 EHPAD LES FEUILLANTINES	55,33	38,45	0,00	0,00
590022638 RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE	60,03	0,00	52,70	0,00
590034617 RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT	54,88	0,00	0,00	0,00
590043261 EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE	56,21	38,45	0,00	0,00
590047023 EHPAD LES JARDINS DES SENS	57,31	50,29	52,70	0,00
590049698 EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIÈRE	58,06	38,45	0,00	0,00
590788493 EHPAD MERICI	51,11	0,00	0,00	0,00
590808812 EHPAD LES HORTENSIA	58,26	38,45	0,00	0,00
590812848 LES MYOSOTIS	58,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 227 880,71 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 677 641,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 14 677 641,58 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590007373 EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC	1 233 934,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590020848 EHPAD LES FEUILLANTINES	1 518 302,35	0,00	74 116,54	98 230,96	0,00	0,00	0,00
590022638 RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE	1 511 737,42	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
590034617 RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT	1 705 651,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590043261 EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE	1 066 935,43	0,00	0,00	42 098,98	0,00	0,00	0,00
590047023 EHPAD LES JARDINS DES SENS	1 754 074,76	0,00	0,00	110 131,37	198 407,71	0,00	0,00
590049698 EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE	1 568 294,65	0,00	0,00	210 494,90	0,00	0,00	0,00
590788493 EHPAD MERICI	1 082 287,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590808812 EHPAD LES HORTENSIA	935 686,09	0,00	0,00	14 032,99	0,00	0,00	0,00
590812848 LES MYOSOTIS	1 473 862,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007373 EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC	52,01	0,00	0,00	0,00
590020848 EHPAD LES FEUILLANTINES	53,33	38,45	0,00	0,00
590022638 RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE	60,03	0,00	52,70	0,00
590034617 RÉSIDENCE LES LYS DU HAINAUT	54,98	0,00	0,00	0,00
590043261 EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE	56,21	38,45	0,00	0,00
590047023 EHPAD LES JARDINS DES SENS	57,21	50,29	52,70	0,00
590049698 EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE	58,06	38,45	0,00	0,00
590788493 EHPAD MERICI	51,12	0,00	0,00	0,00
590808812 EHPAD LES HORTENSIA	58,26	38,45	0,00	0,00
590812848 LES MYOSOTIS	58,52	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 223 136,81 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE LA DENTELLIERE 590051942) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610326 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CANSSM FILIERIS - 750050759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE - 590048120

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759), a été fixée à 2 038 475,13 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 84 859,67 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 2 038 475,13 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048120 EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE	2 038 475,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048120 EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE	69,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 872,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 953 615,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 953 615,46 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048120 EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE	1 953 615,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048120 EHPAD FILIERIS LA PLAINE DE SCARPE	66,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 801,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CANSSM FILIERIS 750050759) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610328 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
C.H DE ROUBAIX - 590782421

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX - 590048039

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée C.H DE ROUBAIX (590782421), a été fixée à 7 635 641,85 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -75 531,63 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 7 635 641,85 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048039 EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX	7 167 608,28	259 657,55	148 309,83	60 066,19	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048039 EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX	75,24	54,85	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 636 303,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 711 173,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 7 711 173,48 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590048039 EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX	7 243 139,91	259 657,55	148 309,83	60 066,19	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590048039 EHPAD ISABEAU DE ROUBAIX	76,03	54,85	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 642 597,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (C.H DE ROUBAIX 590782421) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610330 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE - 590047833

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN SAMARA - 590047700

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN LES MARQUISES - 590809067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN LAGE BLEU - 590810966

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD GEORGE MORCHAIN - 590815866

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 9 572 241,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -5 365,89 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 572 241,64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590047700 EHPAD KORIAN SAMARA	1 736 280,58	0,00	70 610,98	28 065,98	79 363,08	0,00	0,00
590047833 EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE	1 888 143,78	0,00	0,00	28 065,98	0,00	0,00	0,00
590809067 EHPAD KORIAN LES MARQUISES	1 796 674,53	0,00	0,00	168 395,92	0,00	0,00	0,00
590810966 EHPAD KORIAN LAGE BLEU	2 053 630,46	0,00	0,00	140 329,93	0,00	0,00	0,00
590815866 EHPAD GEORGE MORCHAIN	1 568 647,43	0,00	0,00	14 032,99	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047700 EHPAD KORIAN SAMARA	58,01	38,45	52,70	0,00
590047833 EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE	52,25	38,45	0,00	0,00
590809067 EHPAD KORIAN LES MARQUISES	53,50	38,45	0,00	0,00
590810966 EHPAD KORIAN LAGE BLEU	58,00	38,45	0,00	0,00
590815866 EHPAD GEORGE MORCHAIN	58,87	38,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 797 686,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 577 607,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 9 577 607,53 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590047700 EHPAD KORIAN SAMARA	1 736 280,58	0,00	70 610,98	28 065,98	79 363,08	0,00	0,00
590047833 EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE	1 888 143,78	0,00	0,00	28 065,98	0,00	0,00	0,00
590809067 EHPAD KORIAN LES MARQUISES	1 802 040,42	0,00	0,00	168 395,92	0,00	0,00	0,00
590810966 EHPAD KORIAN L'AGE BLEU	2 053 630,46	0,00	0,00	140 329,93	0,00	0,00	0,00
590815866 EHPAD GEORGE MORCHAIN	1 568 647,43	0,00	0,00	14 032,99	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047700 EHPAD KORIAN SAMARA	58,01	38,45	52,70	0,00
590047833 EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE	52,25	38,45	0,00	0,00
590809067 EHPAD KORIAN LES MARQUISES	53,66	38,45	0,00	0,00
590810966 EHPAD KORIAN L'AGE BLEU	58,00	38,45	0,00	0,00
590815866 EHPAD GEORGE MORCHAIN	58,87	38,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 798 133,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610331 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSM DES FLANDRES - 590782678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD EPSM DES FLANDRES - 590047072

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSM DES FLANDRES (590782678), a été fixée à 1 896 897,73 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -232 844,01 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 896 897,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590047072 EHPAD EPSM DES FLANDRES	1 892 411,17	4 486,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047072 EHPAD EPSM DES FLANDRES	79,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 158 074,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 2 129 741,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 129 741,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590047072 EHPAD EPSM DES FLANDRES	1 868 519,77	261 221,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047072 EHPAD EPSM DES FLANDRES	78,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 177 478,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l’article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPSM DES FLANDRES 590782678) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610331 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSM DES FLANDRES - 590782678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD EPSM DES FLANDRES - 590047072

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSM DES FLANDRES (590782678), a été fixée à 1 896 897,73 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -232 844,01 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 896 897,73 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590047072 EHPAD EPSM DES FLANDRES	1 892 411,17	4 486,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047072 EHPAD EPSM DES FLANDRES	79,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 158 074,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 2 129 741,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 2 129 741,74 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590047072 EHPAD EPSM DES FLANDRES	1 868 519,77	261 221,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047072 EHPAD EPSM DES FLANDRES	78,76	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 177 478,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l’article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPSM DES FLANDRES 590782678) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610333 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS LES TERRASSES DE LA SCARPE - 590065033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE - 590046983

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RÉSIDENCE SAINT MAUR - 590794384

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RÉSIDENCE VILLA GARANCE - 590804613

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES AMANDINES - 590812822

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/10/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES TERRASSES DE LA SCARPE (590065033), a été fixée à 8 486 687,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -923 278,57 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 486 687,21 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590046983 EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE	1 752 472,49	0,00	0,00	84 197,96	105 817,45	0,00	0,00
590794384 RÉSIDENTE SAINT MAUR	2 789 896,60	0,00	73 092,46	0,00	132 271,81	0,00	0,00
590804613 RÉSIDENTE VILLA GARANCE	1 954 831,13	0,00	0,00	122 273,07	79 363,08	0,00	0,00
590812822 EHPAD LES AMANDINES	1 295 046,02	0,00	0,00	84 197,96	13 227,18	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590046983 EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE	63,17	38,45	52,70	0,00
590794384 RÉSIDENTE SAINT MAUR	62,14	0,00	52,70	0,00
590804613 RÉSIDENTE VILLA GARANCE	56,38	41,87	52,70	0,00
590812822 EHPAD LES AMANDINES	60,14	38,45	52,70	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 707 223,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 409 965,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 9 409 965,78 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590046983 EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE	2 041 092,49	0,00	0,00	84 197,96	105 817,45	0,00	0,00
590794384 RÉSIDENTE SAINT MAUR	2 789 896,60	0,00	73 092,46	0,00	132 271,81	0,00	0,00
590804613 RÉSIDENTE VILLA GARANCE	2 395 464,13	0,00	0,00	122 273,07	79 363,08	0,00	0,00
590812822 EHPAD LES AMANDINES	1 489 071,59	0,00	0,00	84 197,96	13 227,18	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590046983 EHPAD LES TERRASSES DE LA SCARPE	73,58	38,45	52,70	0,00
590794384 RÉSIDENTE SAINT MAUR	62,14	0,00	52,70	0,00
590804613 RÉSIDENTE VILLA GARANCE	69,08	41,87	52,70	0,00
590812822 EHPAD LES AMANDINES	69,15	38,45	52,70	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 784 163,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

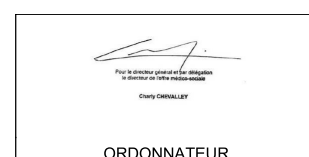
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS LES TERRASSES DE LA SCARPE 590065033) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610339 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL "LES AIRELLES" - 590045324

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES AIRELLES - 590045332

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL "LES AIRELLES" (590045324), a été fixée à 1 563 526,92 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 1 563 526,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590045332 EHPAD LES AIRELLES	1 398 940,76	0,00	0,00	84 197,96	80 388,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590045332 EHPAD LES AIRELLES	53,23	38,45	53,38	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 293,91 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 563 526,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- **personnes âgées : 1 563 526,92 €**

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590045332 EHPAD LES AIRELLES	1 398 940,76	0,00	0,00	84 197,96	80 388,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590045332 EHPAD LES AIRELLES	53,23	38,45	53,38	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 293,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

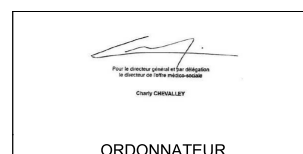
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SARL "LES AIRELLES" 590045324) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610343 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FLORALYS RESIDENCES - 590814802

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS - 590039798

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS - 590039822

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD - JARDIN D'ALLIUM - 590787271

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA ROSE DES VENTS - 590787321

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI - 590814810

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FLORALYS RESIDENCES (590814802), a été fixée à 8 216 046,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 3 338,40 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 216 046,20 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590039798 EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS	1 615 923,75	0,00	73 092,46	148 642,84	79 363,08	0,00	0,00
590039822 EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS	1 255 941,50	0,00	0,00	30 722,93	0,00	0,00	0,00
590787271 EHPAD - JARDIN D'ALLIUM	1 098 297,58	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
590787321 EHPAD LA ROSE DES VENTS	1 796 593,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814810 EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI	1 967 461,43	0,00	70 644,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590039798 EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS	56,04	101,81	52,70	0,00
590039822 EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS	54,62	42,09	0,00	0,00
590787271 EHPAD - JARDIN D'ALLIUM	57,87	0,00	52,70	0,00
590787321 EHPAD LA ROSE DES VENTS	57,91	0,00	0,00	0,00
590814810 EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI	57,34	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 684 670,52 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 212 707,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 212 707,80 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590039798 EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS	1 615 923,75	0,00	73 092,46	148 642,84	79 363,08	0,00	0,00
590039822 EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS	1 252 603,10	0,00	0,00	30 722,93	0,00	0,00	0,00
590787271 EHPAD - JARDIN D'ALLIUM	1 098 297,58	0,00	0,00	0,00	79 363,08	0,00	0,00
590787321 EHPAD LA ROSE DES VENTS	1 796 593,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814810 EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI	1 967 461,43	0,00	70 644,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590039798 EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS	56,04	101,81	52,70	0,00
590039822 EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS	54,47	42,09	0,00	0,00
590787271 EHPAD - JARDIN D'ALLIUM	57,87	0,00	52,70	0,00
590787321 EHPAD LA ROSE DES VENTS	57,91	0,00	0,00	0,00
590814810 EHPAD - RESIDENCE LE PARC FLEURI	57,34	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 684 392,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

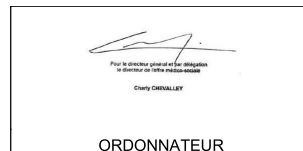
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FLORALYS RESIDENCES 590814802) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610345 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE - 590038899

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD VAILLANT COUTURIER - 590045894

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 3 926 403,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 926 403,13 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590038899 EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE	1 646 228,83	0,00	0,00	56 131,98	79 363,08	0,00	0,00
590045894 EHPAD VAILLANT COUTURIER	2 116 613,26	0,00	0,00	28 065,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038899 EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE	60,95	38,45	52,70	0,00
590045894 EHPAD VAILLANT COUTURIER	67,43	38,45	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 327 200,26 €.

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 926 403,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 926 403,13 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590038899 EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE	1 646 228,83	0,00	0,00	56 131,98	79 363,08	0,00	0,00
590045894 EHPAD VAILLANT COUTURIER	2 116 613,26	0,00	0,00	28 065,98	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINES	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038899 EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE	60,95	38,45	52,70	0,00
590045894 EHPAD VAILLANT COUTURIER	67,43	38,45	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 327 200,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

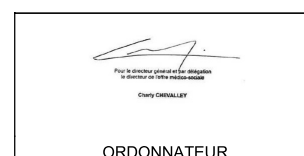
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612141 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.A.J.I. - 590001491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM DU BORD DE LYS - 590784799

Institut d'éducation motrice - IEM LA MARELLE - 590796348

Institut d'éducation motrice - IEM GERARD HAESEBROECK - 590816559

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD L'ARC-EN-CIEL A.N.A.J.I. - 590816567

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE" - 590817029

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.A.J.I. (590001491), a été fixée à 8 814 117,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 63 184,57 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 814 117,15 € (dont 8 814 117,15 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINSS 590784799 IEM DU BORD DE LYS	0,00	2 626 896,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348 IEM LA MARELLE	0,00	1 324 903,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559 IEM GERARD HAESBROECK	0,00	3 085 630,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567 SESSAD L'ARC- EN-CIEL A.N.A.J.I.	0,00	0,00	1 188 065,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029 SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE"	0,00	0,00	588 621,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINSS 590784799 IEM DU BORD DE LYS	0,00	379,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348 IEM LA MARELLE	0,00	350,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559 IEM GERARD HAESBROECK	0,00	463,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567 SESSAD L'ARC- EN-CIEL A.N.A.J.I.	0,00	0,00	362,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029 SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE"	0,00	0,00	179,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 734 509,77 € (dont 734 509,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 750 932,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 750 932,58 €
(dont 8 750 932,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799 IEM DU BORD DE LYS	0,00	2 537 646,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348 IEM LA MARELLE	0,00	1 324 903,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559 IEM GERARD HAESEBROECK	0,00	3 111 695,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567 SESSAD L'ARC- EN-CIEL A.N.A.J.I.	0,00	0,00	1 188 065,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029 SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE"	0,00	0,00	588 621,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799 IEM DU BORD DE LYS	0,00	366,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348 IEM LA MARELLE	0,00	350,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559 IEM GERARD HAESEBROECK	0,00	463,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567 SESSAD L'ARC- EN-CIEL A.N.A.J.I.	0,00	0,00	362,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029 SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE"	0,00	0,00	179,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 729 244,39 € (dont 729 244,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

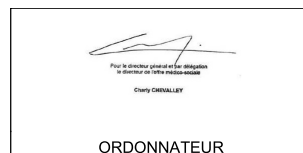
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (A.N.A.J.I. 590001491) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612161 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT VANCAUWENBERGHE - 590041406

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE TRIMARAN - 590041414

Institut d'éducation motrice - IEM VANCAUWENBERGHE - 590815064

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS" - 590816047

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT VANCAUWENBERGHE (590041406), a été fixée à

15 932 650,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 15 932 650,10 €** (dont 15 932 650,10 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590041414 MAS LE TRIMARAN	4 726 874,00	234 156,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815064 IEM VANCAUWENBERGHE	7 199 488,14	3 297 603,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816047 SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS"	0,00	0,00	474 528,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590041414 MAS LE TRIMARAN	287,79	306,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815064 IEM VANCAUWENBERGHE	379,32	327,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816047 SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS"	0,00	0,00	188,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 327 720,84 € (dont 1 327 720,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 932 650,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 15 932 650,10 €**
(dont 15 932 650,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590041414 MAS LE TRIMARAN	4 726 874,00	234 156,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815064 IEM VANCAUWENBERGHE	7 199 488,14	3 297 603,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816047 SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS"	0,00	0,00	474 528,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590041414 MAS LE TRIMARAN	287,79	306,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815064 IEM VANCAUWENBERGHE	379,32	327,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816047 SESSAD "A LA FLEUR DES CHAMPS"	0,00	0,00	188,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 327 720,84 € (dont 1 327 720,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INSTITUT VANCAUWENBERGHE 590041406) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612197 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSM LILLE METROPOLE - 590782660

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS BERTHE MORISOT - 590035192

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ETS TRAVAIL INTEGRE CITE - 590045050

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSM LILLE METROPOLE (590782660), a été fixée à 12 010 335,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 12 010 335,15 €** (dont 12 010 335,15 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035192 MAS BERTHE MORISOT	10 951 612,15	739 788,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045050 ESAT ETS TRAVAIL INTEGRE CITE	0,00	318 934,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035192 MAS BERTHE MORISOT	272,77	290,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045050 ESAT ETS TRAVAIL INTEGRE CITE	0,00	70,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 000 861,27 € (dont 1 000 861,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 010 335,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 12 010 335,15 €**
(dont 12 010 335,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035192 MAS BERTHE MORISOT	10 951 612,15	739 788,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045050 ESAT ETS TRAVAIL INTEGRE CITE	0,00	318 934,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035192 MAS BERTHE MORISOT	272,77	290,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045050 ESAT ETS TRAVAIL INTEGRE CITE	0,00	70,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 000 861,27 € (dont 1 000 861,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

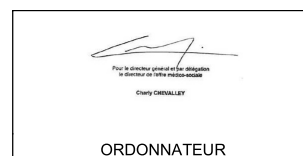
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPSM LILLE METROPOLE 590782660) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612240 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA DUNE AUX PINS - 590812830

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DUNKERQUE - 590002010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ALBATROS - 590006953

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - DITEP DE L'UNION - AFEJI HDF - 590006961

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MERIDIENNE - 590027488

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ESCALE AFEJI - 590041364

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - 590046108

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - AFEJI CMPP FRANCOISE DOLTO - 590046348

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES ATELIERS DU QUERCITAIN - 590046777

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES ATELIERS DU WESTHOEK - 590046835

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSL AFEJI - 590053963

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - DITEP DE GRAVELINES - 590058616

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée
- EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE - 590058822

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE GRAVELINES - 590058830

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DUNKERQUE AFEJI - 590062485

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP DE VALENCIENNES - 590068409

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L.CHRISTIAENS - 590781480

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN LOMBARD - 590784781

Institut d'éducation motrice - IEM JACQUE COLLACHE - 590785523

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP GUY DEBEYRE AFEJI - 590787016

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DUNKERQUE - 590791869

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS DE LA LYS - 590796892

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP HENRI WALLON ROUBAIX - 590813929

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSED ANNICK DUCORNET - 590817334

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/09/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (590799912), a été fixée à 48 815 164,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -66 272,54 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 48 815 164,37 €** (dont 48 815 164,37 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINISS 590002010 CMPP DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 931 845,17	0,00	0,00	0,00
590006953 SESSAD L'ALBATROS	0,00	0,00	763 303,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006961 DITEP DE L'UNION - AFEJI HDF	1 940 763,53	194 251,51	382 595,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590027488 MAS LA MERIDIENNE	3 034 001,88	796 036,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590041364 SESSAD DE L'ESCALE AFEJI	0,00	0,00	1 382 189,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046108 MAS DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	5 636 678,05	640 488,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046348 AFEJI CMPP FRANCOISE DOLTO	0,00	0,00	0,00	0,00	855 357,03	0,00	0,00	0,00
590046777 ESAT LES ATELIERS DU QUERCITAIN	0,00	908 220,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046835 ESAT LES ATELIERS DU WESTHOEK	0,00	664 572,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590053963 SESSAD TSL AFEJI	0,00	0,00	342 053,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058616 DITEP DE GRAVELINES	1 011 994,64	344 156,87	509 573,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058822 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE	0,00	0,00	0,00	0,00	304 468,57	0,00	0,00	0,00
590058830 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE GRAVELINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 472,79	0,00	0,00
590062485 SESSAD DUNKERQUE AFEJI	0,00	0,00	270 195,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068409 ITEP DE VALENCIENNES	196 071,53	12 939,50	405 395,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781480 IME L.CHRISTIAENS	2 345 028,73	296 822,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784781 IME JEAN LOMBARD	5 122 268,30	1 209 839,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785523 IEM JACQUE COLLACHE	0,00	1 419 353,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787016 ITEP GUY DEBEYRE AFEJI	3 254 554,09	88 754,05	397 018,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796892 ESAT ATELIERS DE LA LYS	0,00	1 942 955,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812830 MAS LA DUNE AUX PINS	7 062 390,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813929 CMPP HENRI WALLON ROUBAIX	0,00	0,00	0,00	0,00	1 818 597,74	0,00	0,00	0,00
590817334 SSESD ANNICK DUCORNET	0,00	0,00	441 449,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590817334 SSESD ANNICK DUCORNET	0,00	0,00	218,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791869 CAMSP DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 067 930,36 € (dont 4 067 930,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 48 881 436,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 48 881 436,91 €
(dont 48 881 436,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590002010 CMPP DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 931 845,17	0,00	0,00	0,00
590006953 SESSAD LALBATROS	0,00	0,00	763 303,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006961 DITEP DE L'UNION - AFEJI HDF	1 940 763,53	194 251,51	382 595,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590027488 MAS LA MERIDIENNE	3 034 001,88	796 036,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590041364 SESSAD DE L'ESCALE AFEJI	0,00	0,00	1 382 189,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046108 MAS DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	5 636 678,05	640 488,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046348 AFEJI CMPP FRANCOISE DOLTO	0,00	0,00	0,00	0,00	855 357,03	0,00	0,00	0,00
590046777 ESAT LES ATELIERS DU QUERCITAIN	0,00	908 220,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046835 ESAT LES ATELIERS DU WESTHOEK	0,00	664 572,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590053963 SESSAD TSL AFEJI	0,00	0,00	342 053,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058616 DITEP DE GRAVELINES	1 011 994,64	390 489,87	509 573,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058822 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE	0,00	0,00	0,00	0,00	304 468,57	0,00	0,00	0,00
590058830 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE GRAVELINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 472,79	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590062485 SESSAD DUNKERQUE AFEJI	0,00	0,00	270 195,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068409 ITEP DE VALENCIENNES	196 071,53	12 939,50	405 395,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781480 IME L.CHRISTIAENS	2 345 028,73	296 822,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784781 IME JEAN LOMBARD	5 142 207,84	1 209 839,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785523 IEM JACQUE COLLACHE	0,00	1 419 353,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787016 ITEP GUY DEBEYRE AFEJI	3 254 554,09	88 754,05	397 018,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796892 ESAT ATELIERS DE LA LYS	0,00	1 942 955,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812830 MAS LA DUNE AUX PINS	7 062 390,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813929 CMPP HENRI WALLON ROUBAIX	0,00	0,00	0,00	0,00	1 818 597,74	0,00	0,00	0,00
590817334 SSED ANNICK DUCORNET	0,00	0,00	441 449,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791869 CAMSP DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	737 506,30	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590002010 CMPP DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006953 SESSAD LALBATROS	0,00	0,00	252,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006961 DITEP DE L'UNION - AFEJI HDF	279,85	154,17	104,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590027488 MAS LA MERIDIENNE	296,87	312,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590041364 SESSAD DE L'ESCALE AFEJI	0,00	0,00	182,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046108 MAS DE LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	296,98	313,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046348 AFEJI CMPP FRANCOISE DOLTO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046777 ESAT LES ATELIERS DU QUERCITAIN	0,00	67,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590046835 ESAT LES ATELIERS DU WESTHOEK	0,00	67,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590053963 SESSAD TSL AFEJI	0,00	0,00	180,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058616 DITEP DE GRAVELINES	308,07	309,91	161,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058822 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590058830 EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE GRAVELINES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590062485 SESSAD DUNKERQUE AFEJI	0,00	0,00	142,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068409 ITEP DE VALENCIENNES	48,83	15,40	114,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781480 IME L.CHRISTIAENS	173,64	176,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784781 IME JEAN LOMBARD	176,10	180,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785523 IEM JACQUE COLLACHE	0,00	211,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787016 ITEP GUY DEBEYRE AFEJI	330,24	211,32	150,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796892 ESAT ATELIERS DE LA LYS	0,00	69,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812830 MAS LA DUNE AUX PINS	254,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813929 CMPP HENRI WALLON ROUBAIX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817334 SSED ANNICK DUCORNET	0,00	0,00	218,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791869 CAMSP DUNKERQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 073 453,07 € (dont 4 073 453,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

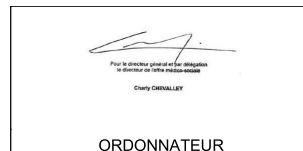
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AFEJI HAUTS-DE-FRANCE 590799912) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202612639 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE COPPENAXFORT - 590784146

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE ROSENDAEL - 590781506

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DUNKERQUOIS - 590784153

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS DU LITTORAL DUNKERQUOIS - 590786851

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE LAPEI DE DUNKERQUE - 590800868

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE (590800215), a été fixée à 25 904 872,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -12 196,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 904 872,18 € (dont 25 904 872,18 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506 IME DE ROSENDAEL	1 026 609,39	6 017 379,88	316 879,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146 IME DE COPPENAXFORT	1 768 937,76	1 835 109,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153 IME DUNKERQUOIS	2 346 414,23	1 908 792,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851 ESAT ATELIERS DU LITTORAL DUNKERQUOIS	0,00	8 728 607,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868 SESSAD DE LAPEI DE DUNKERQUE	0,00	0,00	1 956 141,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506 IME DE ROSENDAEL	133,93	242,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146 IME DE COPPENAXFORT	325,24	185,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153 IME DUNKERQUOIS	178,61	122,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851 ESAT ATELIERS DU LITTORAL DUNKERQUOIS	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868 SESSAD DE LAPEI DE DUNKERQUE	0,00	0,00	182,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 158 739,35 € (dont 2 158 739,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 917 068,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 25 917 068,18 €
(dont 25 917 068,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506 IME DE ROSENDAEL	1 026 609,39	6 017 379,88	316 879,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146 IME DE COPPENAXFORT	1 780 671,76	1 835 109,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153 IME DUNKERQUOIS	2 346 876,23	1 908 792,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851 ESAT ATELIERS DU LITTORAL DUNKERQUOIS	0,00	8 728 607,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868 SESSAD DE LAPEI DE DUNKERQUE	0,00	0,00	1 956 141,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506 IME DE ROSENDAEL	133,93	242,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146 IME DE COPPENAXFORT	325,24	185,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153 IME DUNKERQUOIS	178,61	122,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851 ESAT ATELIERS DU LITTORAL DUNKERQUOIS	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868 SESSAD DE LAPEI DE DUNKERQUE	0,00	0,00	182,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 159 755,68 € (dont 2 159 755,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE 590800215) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 10/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DÉCISION

Ordonnancement secondaire

Abroge et remplace la décision du 17 février 2026

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2023 nommant monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2025 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu la convention du 06 février 2025 entre la DREAL Hauts-de-France et de l'ASNR relative au BOP 235

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux directrices adjointes et au directeur adjoint :

- Madame Isabelle LIBERKOWSKI
- Madame LATTRAYE Anne-Lorraine
- Monsieur Nicolas MORBE

pour l'exercice de responsable de BOP délégué, à l'effet de recevoir et de répartir après validation du responsable de BOP les crédits des BOP, et pour l'exercice d'ordonnateur secondaire, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués à ses articles 1, 2, et 3 pour les commandes d'achats, les marchés de travaux, fournitures et services, ainsi que pour les actes attributifs de subventions.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à madame Christelle FOSSIER, Secrétaire Générale , monsieur Christophe ISORÉ, chargé de mission budgétaire ZGE, madame OUSTRIC Emilie, cheffe de pôle pilotage et missions transverses, madame Véronique ZIEMBA, adjointe à la cheffe du pôle financier, immobilier et moyens généraux, pour l'exercice de responsable de BOP délégué, à l'effet de recevoir et répartir après validation du responsable de BOP les crédits des BOP indiqués à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du préfet.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après :

à l'effet de recevoir les crédits, et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les demandes et actes d'engagement juridique, l'ensemble des actes nécessaires à la passation des marchés, les décomptes généraux et définitifs, dans la limite des périmètres, des seuils indiqués.

à l'effet de signer les pièces suivantes nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses, dans la limite des seuils et des restrictions indiqués, les certificats administratifs (sans seuil), les constatations de service fait (sans seuil), les états d'acompte (sans seuil).

Les personnes suivantes sont autorisées à valider via le progiciel Chorus Formulaire toutes demandes en lien avec l'engagement juridique, la constatation de service fait, le paiement ainsi que la transmission des ordres de payer flux 3 et 4.

Les personnes suivantes sont autorisées à valider sous l'application Chorus-DT :

- le transfert de l'état de frais à la dernière validation et à sa mise en paiement : « Gestionnaire valideur » ,
 - l'ordre de mission, pour le déclenchement des prestations : « Service Gestionnaire » ,
 - la « facturation centralisée » ,
- dans la limite des périmètres et dans la limite des seuils indiqués pour chaque délégataire ci-après.

Les personnes suivantes sont autorisées à valider via Osiris toutes demandes en lien avec l'engagement juridique, la constatation de service fait et le paiement.

BOP	Titres
113 « Paysage, eau, biodiversité » (PEB)	3, 5 et 6
135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » -UTAH)	3, 5 et 6
159 « Expertise, information géographique et météorologique » (EIGM)	3, 6 et 7
174 « Énergie, climat et après-mines » (EAM)	3, 5 et 6
181 « Prévention des risques » (PR)	3, 5 et 6
203 « Infrastructures et services de transport » (IST)	3, 5 et 6
207 « Sécurité et circulation routières » (SCR)	3, 5 et 6
216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »	3 et 4
217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (CPPEDMD)	2, 3, 5 et 6
235 « sûreté nucléaire et radioprotection »	
354 « Administration territoriale de l'État »	3, 5 et 6
362 « Écologie »	
364 « Cohésion »	
380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) »	
723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »	3 et 5

Nom	Prénom	Fonction	Référent BOP	Service	Carte Achats (seuil en euros TTC)	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT	Osiris	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatation de service fait	Certificat administratif	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer
A/ARRAY-ALIOUCHE	Louiza	Cheffe d'unité supports des contrôles		SSTV	10 000,00 € BOP 203					10 000,00 €	203	x	x	x	x	
AUFFRET	Régis	Adjoint à la cheffe du pôle stratégie / Mobilité Déplacement / transport Unité territoriale nord ouest AML et littoral		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203 – 380	x	x	x	x	
AZZAOUI	Fatima	Assistante		SIDDEE				Service gestionnaire			159	x	x			
BARROYER	Nadine	Régisseuse		SG			Etat des recettes et contentieux liés à la régie de recettes Tout BOP 203				216 – 217	x	x			
BELLA	Nadia	Gestionnaire de contrats		SMI							181	x	x			
BELIART	Mickaël	Adjoint au chef de l'UD		UD Oïse							354	x	x			
BELUSON	Laure	Gestionnaire de formation		SG							174	x	x	x	x	
BERQUET	Virginie	Cheffe du pôle air-climat-énergie		SECLAT						60 000,00 €	Tous	x	x	x	x	x
BEVE	Nathalie	Adjointe de la responsable du pôle financier, immobilier et moyens matériels		SG						60 000,00 €	181	x	x	x	x	x
BIADALA	Christophe	Chef du pôle sous-sol et ouvrages hydrauliques		SR						60 000,00 €	203	x	x	x	x	
BIDA	Ali	Référent projets multimodaux fret		SMI						60 000,00 €	113-362-380	x	x	x	x	
BINCE	Frédéric	Chef du pôle nature biodiversité		SEN												
BLANGER	Catherine	Assistante		SEN				Service gestionnaire								
BLONDIN	Jérôme	Chargé de mission Qualité et connaissance		SEN						60 000,00 €	113-181-362-380	x	x	x	x	
BOETE	Thierry	RDO unité Nord		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203	x	x	x	x	
BONNARD	Marjorie	Assistante		DIR				Service gestionnaire			354	x	x			
BOREY	Camille	Référente aménagement transport		SMI						10 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203	x	x	x		
BOUDEVILLE	Nathalie	Assistante		SIDDEE				Service gestionnaire			159 217 uniquement 217-07-06	x	x			
BOURSON	Cécile	Secrétaire générale adjointe		SG	15 000,00 € BOP 354			Service gestionnaire		60 000,00 €	Tous	x	x	x	x	x
BOUSSARD	David	Adjoint au responsable du pôle véhicules		SSTV						60 000,00 €	174	x	x	x	x	
BOVE	Nicolas	Adjoint au chef de service		SSTV						60 000,00 €	174-203-207 203	x	x	x	x	
BRAHIMI	Fatma	Assistante RDO Unité Nord		SMI							174	x	x	x	x	
BRUNET	Didier	Responsable du pôle véhicules		SSTV						60 000,00 €	135-174-362-380	x	x	x	x	
BRUNEVAL	John	Chef de service	135-174-362-380	SECLAT						60 000,00 €		x	x	x	x	

Nom	Prénom	Fonction	Réfèrent BOP	Service	Carte Achats (seuilen euros TTC)	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT	Osiris	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatation de service fait	Certificat administratif	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer
CAFFIN	Claire	Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage du réseau routier national		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relavant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203 – 181	x	x	x		
CALVEZ-MAES	Caroline	Cheffe de service	159	SIDDEE				Service gestionnaire		60 000,00 €	159 217 uniquement 217-07-06	x	x	x	x	
CANLERS	Elvire	Adjointe au chef du Pôle Régulation et Contrôle des Transports		SSTV						60 000,00 €	203	x	x	x	x	
CAPPON	Guillaume	Chargé de mission subventions		SG			Tout BOP		Tout BOP							
CARIN	Grégory	Chef de l'équipe Véhicules		UD Artois							174	x	x	x		
CARLIER	Frédéric	Chef du pôle aménagement du territoire		SECLAT						60 000,00 €	135-362-380	x	x	x	x	
CARLIER	Laurent	Adjoint au responsable du pôle véhicules		SSTV						60 000,00 €	174	x	x	x	x	
CARRÉ	Sébastien	Chef de l'UD de Lille		UD Lille							174	x	x	x		
CARTIGNIES	Laëtitia	Assistante de prévention		SG							181	x	x			
CASTELAIN	Bruno	Chef de l'unité de contrôle de l'Aisne		SSTV							354 EPI et équipements collectifs de sécurité	x	x			
CHAUVEL	Laurent	Chef du pôle risques accidentels		SR						60 000,00 €	203	x	x	x	x	
CHERIGUI	Hakim	Chef d'équipe et adjoint au chef de l'UD		UD Lille							181	x	x			
CHOQUET	Stéphane	Chef de l'UD de l'Oise		UD Oise	1 000,00 € BOP 354						174	x	x	x	x	
CLERC	François	Chef du pôle prévision des crues et hydrométrie		SR						60 000,00 €	181	x	x	x	x	
CONTE	Alain	Hydromètre		SR	5 000,00 € BOP 181											
COPIN	Hélène	Cheffe d'équipe et adjointe au chef de l'UD		UD Artois							181	x	x			
CORON	Guillaume	Chef du pôle promotion de la transition		SIDDEE				Service gestionnaire		60 000,00 €	159 217 uniquement 217-07-06	x	x	x	x	
COURAPIED	Laurent	Chef du pôle risques sanitaires et pilotage de l'ITC		SR						60 000,00 €	181	x	x	x	x	
COUTADEUR	Mélissa	Assistante		UD Oise				Service gestionnaire			181					
CROUTELLE	Catherine	Assistante		SJM				Service gestionnaire			135-181-354	x	x			
CRUSSON	Laure	Chef du pôle atelier des données		SIDDEE				Service gestionnaire		60 000,00 €	159	x	x	x	x	
DAHMANI	Adda	Assistante		SECLAT				Service gestionnaire								
DE POMMEROL	Timothée	Adjoint au chef de service		SMI						60 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relavant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention). Signature des actes spéciaux de sous-traitance des marchés publics du SMI (quelque soit le montant).	203 – 380 – 181	x	x	x		
DE SAINT VAAST	Pascal	Chef du pôle régulation et contrôle des transports terrestres		SSTV						60 000,00 €	203	x	x	x	x	
DEBLOCK	Barbara	Infirmière		DIR	15 000,00 € BOP 217						217-SGAC-ASPR	x	x			

Nom	Prénom	Fonction	Référent BOP	Service	Carte Achats (seuils en euros TTC)	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT	Osiris	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatation de service fait	Certificat administratif	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer
DEBRAS	Audrey	RDO unité sud		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relavant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203	x	x	x	x	
DECQ	Corinne	Assistante		SMI				Service gestionnaire								
DECLER	Maggy	Directrice de cabinet		DJR							354	x	x			
DEFAUX	Nadège	Assistante du pôle RH		SG				Service gestionnaire								
DEGREZ	Marie	Assistante Administrative et Financière		SMI			203	Service gestionnaire								
DEHART	Stéphane	RDO unité sud		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relavant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203	x	x	x	x	
DELACHER	Emeline	Assistante de prévention		SG							354 EPI et équipements collectifs de sécurité	x	x			
DELAEROIX	Christelle	Adjointe à la cheffe de pôle FCP, Responsable unité nord		SMI		x	203 – 380			Abondement d'EJ déjà créé	203 – 380	x	x	x		IM BOP 203
DELANNOY	Vincent	Ingénieur risques miniers		SR				Gestionnaire valideur, service gestionnaire et facturation centralisée			181	x	x			
DELATOUR	Maryline	Assistante		SG												
DELATRE-DUTIERTE	Nathalie	Assistante		SIDEE												
DELAYEN	Nathalie	Présidente du CLAS		SG							217 CLAS	x	x			
DELCOUR	Pierre	Chef de l'unité hydrométrie		SR	5 000,00 € BOP 181					10 000,00 €	181	x	x	x	x	
DELETTRE	Sophie	Assistante		SSTV												
DELLISTE	Christophe	Hydromètre		SR	5 000,00 € BOP 181			Service gestionnaire								
DEPUYDT	Arnaud	Chef de l'UD du Littoral		UD Littoral	1 000,00 € BOP 354						181	x	x			
DESMEDT	David	de programmation et gestion des subventions		SMI			203 – 380									
DESRUMAUX	Julie	Gestionnaire des systèmes d'information		SG							181-203-354-135 Téléphonie	x	x			
DEVISME	Simon	Chef de service	113	SEN	15 000,00 € BOP 113					60 000,00 €	113-181-362-380	x	x	x	x	
DI NATALE	Laura	Ingénieur risques miniers		SR							181	x	x			
DUBRUILLE	Grégory	Responsable de l'équipe véhicules		UD Somme							174	x	x	x		
DUFRIER	Stéphane	Responsable de périmètre		SG	25 000,00 € BOP 354				Abondement d'EJ déjà créé sur les BOP 354-723		181-203-235-354-723	x	x			
DUMINY	Caroline	Cheffe de l'UD de l'Aisne		UD Aisne	1 000,00 € BOP 354						181	x	x			
DUHAUT	Reynald	Assistant		SR							181	x	x			
EMIEL	Christophe	Chef de l'UD du Hainaut		UD Hainaut	1 000,00 € BOP 354						174	x	x		x	
ERRARD	Christophe	Adjoint du responsable du pôle informatique		SG						60 000,00 €	Tous	x	x			
FASQUEL	Pascal	Adjoint à la cheffe du pôle air-climat- énergie		SECIAT						60 000,00 €	174	x	x	x	x	
FLANDRE	Sandrine	Assistante		UD Oise				Service gestionnaire			181	x	x			

Nom	Prénom	Fonction	Référent BOP	Service	Carte Achats (seuil en euros TTC)	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT	Osiris	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatation de service fait	Certificat administratif	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer
FOLEY	Céline	Assistante		UD Littoral				Service gestionnaire								
FOREST	Caroline	Secrétaire du service social		DIR				Service gestionnaire			354 part employeur FPHPP	x	x			
FOSSIER	Christelle	Secrétaire générale	216-354-723	SG	RPCA			Service gestionnaire		60 000,00 €	Tous	x	x	x	x	x
FOURCROY	Matthieu	Chef de l'unité de contrôle de Calais		SSTV							203	x	x	x		
FREMEAU	Christelle	Assistante au chef de service		SMI				Service gestionnaire			135-181-354	x	x			
FURON	Anne	Responsable de la mission communication		MC							354	x	x			
GABILLARD	François	Référent ERC et mesures compensatoires environnementales								20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relavant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) -pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) – pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).						
				SMI							203	x	x	x	x	
GAFET	Nathalie	Cheffe d'unité prévisions des crues		SR						10 000,00 €	181	x	x	x	x	
GATHOYE	Sylvain	Chef de service		SMI							135-181-354	x	x			
GAUDRE	François	Assistant RDO Unité Sud		SMI							203	x	x	x		
GERME	Kathy	Assistante RDO Unité Nord		SMI	5 000,00 € BOP 181						203	x	x	x		
GOBLET	Laurent	Hydromètre		SR												
GORISSE	Marie-Agnès	Cheffe de l'unité profession des transports		SSTV							203	x	x	x		
GRIGNON	Patricia	Assistante		UD Obse				Service gestionnaire			174					
GROSCOLAS	Michael	Adjoint au chef de pôle stratégie / Mobilité Déplacement / transport Unité territoriale nord ouest AML et littoral														
				SMI							203 – 380	x	x	x	x	
GRUET	Marie	cheffe de service	181	SR	5 000 € BOP 181					60 000,00 €	181-380	x	x	x	x	
GUENTAS	Gallia	Chargé de mission		SIDDEE							159	x	x			
GUIL-BIRBA	Christelle	Gestionnaire de formation		SG				Service gestionnaire			354	x	x			
HADDAD	Sandrine	Assistante		SR							181	x	x			
HANOCQ	Thierry	Adjoint au chef de service		SEN												
HECO-RIVIERE	François	Chargée de mission subventions		SG												
HEINA	Francky	Chef d'équipe et adjoint au chef de l'UD		UD Arcois							181	x	x			
HELINCKX	Rémi	Responsable du pôle informatique		SG	60 000,00 € BOP 354					60 000,00 €	Tous	x	x			
HURTEKANT	Christèle	Assistante		UD Somme				Service gestionnaire			181	x	x			
JEANNOT	Hélène	Assistante		UD Somme				Service gestionnaire								
JOUSSEFAND	Maxime	Référent projets multimodaux voyageurs		SMI							203 – 380	x	x	x		
KALEBA	Vincent	Chargé de mission archivage physique, numérique et dématérialisation		SG							354 Archivage	x	x			
LACQUEMANT	Jean-Michel	Hydromètre		SR	5 000,00 € BOP 181											
LAGASSE	Émilie	Responsable unité formation / GPEC		SG							354	x	x			
LAMAND	Stéphanie	Cheffe de l'équipe véhicules		UD Hainaut							174	x	x		x	
LAMIDEL	Berjamin	Chargé de mission actions partenariales		SEN							113-380-362	x	x			
LAMY	Laurence	Chef de l'unité de contrôle de la Somme		SSTV							203	x	x	x		

Nom	Prénom	Fonction	Réfèrent BOP	Service	Carte Achats (seuilen euros TTC)	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT	Osiris	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatation de service fait	Certificat administratif	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer
LANGLET	Aline	Assistante de la Secrétaire générale		SG				Gestionnaire valideur, service gestionnaire et facturation centralisée								
LANGLOIS	Isabelle	Assistante		SEN				Service gestionnaire								
LANGUE	Anne	Cheffe du pôle PCFP		SMI		x	203 – 380			Abondement d'EJ déjà créé Sur les bop 203-380	203 – 380	x	x	x	x	IM BOP 203
LARDILLIER	Sabine	Responsable du pôle financier, immobilier et moyens matériels		SG	15 000,00 € BOP 354					60 000,00 €	Tous	x	x	x	x	x
LAURENT	Grégory	Chef du pôle habitat construction		SECLAT						60 000,00 €	135-362	x	x	x	x	
LAVOGIEZ	Lucie	Adjointe au chef du pôle habitat construction		SECLAT						60 000,00 €	135-362	x	x	x	x	
LECLERC	Serge	Référent technique immobilier		SG	25 000,00 € BOP 354					Abondement d'EJ déjà créé sur les BOP 354-723	354-723	x	x			
LEFEBVRE	Emmanuelle	Assistante		UD Arcois				Service gestionnaire			181	x	x			
LEFEVRE	Laurent	RDO Unité sud		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203	x	x	x		
LEFRANCOIS	Grégory	Responsable S3PI et adjoint au chef de l'UD		UD Littoral							181	x	x			
LELIEVRE	Géry	Chargé d'études transports déplacements		SMI							203	x	x	x		
LEMETTRE	Jean-Louis	Cellule pilotage transverse et coordination		SG							354-723	x	x			
LENGLIART	Michelle	Assistante		UD Arcois				Service gestionnaire			181	x	x			
LENGLET	Claire	Chargée de mission		SIDEE							159	x	x			
LENOIR	Nicolas	Chef de service	203	SMI	15 000,00 € BOP 203					60 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention). Signature des actes spéciaux de sous-traitance des marchés publics du SMI (quelque soit le montant).	203 – 380 – 181	x	x	x		
LETURQUE	Élisabeth	Assistante		ASNR				Service gestionnaire et facturation centralisée								
LEROY	Isabelle	Assistante		SMI				Service gestionnaire								
LEROY	Nathalie	Assistante		ASNR				Service gestionnaire et facturation centralisée								
LESAGE	Sandrine	Assistante		UD Oise				Service gestionnaire			181					
LESPINE	Alain	Adjoint au chef du pôle risques naturels		SEN						60 000,00 €	181	x	x	x	x	
LHOMMET	Sandra	Gestionnaire de contrats		SMI			203									
LOISELEUX	Christine	Assistante		SSTV				Service gestionnaire								
LOMBARDO	Magaly	Gestionnaire de crédits		SG			Tout BOP									
LOOSVELDT	Stéphane	Chef du pôle sites et paysages		SEN							113	x	x	x	x	
MABUT	Harry	Responsable de l'équipe Véhicules		UD Oise							174	x	x	x	x	

Nom	Prénom	Fonction	Référent BOP	Service	Carte Achats (seuil en euros TTC)	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT	Osiris	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatation de service fait	Certificat administratif	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer
MAILLET	Guillaume	RDO unité Nord		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) – pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203	x	x	x		
					10 000,00 € BOP 203						203	x	x	x		
											203	x	x	x		
											181	x	x			
											174	x	x			

Nom	Prénom	Fonction	Référent BOP	Service	Carte Achats (seuil en euros TTC)	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT	Osiris	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatation de service fait	Certificat administratif	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer
PECAUT	Élodie	Graphiste maquettiste		DIR				Service gestionnaire								
PEREZ	Charlotte	Adjointe à la cheffe du pôle maîtrise d'ouvrage du réseau routier national		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203 – 181	x	x	x	x	
PHILIPP	Maxime	Chargé de mission		SR							181	x	x			
PINOIT	Frédéric	Chef de l'unité de contrôle de Beauvais		SSTV							203	x	x	x		
POTEL	Éric	Chef de l'unité de contrôle d'Arras		SSTV							203	x	x	x		
POULIQUEN	Corentin	Ingénieur en modélisation de trafic routier et multimodal		SMI							203	x	x	x		
RANDRIA	Cécile	Cheffe du pôle promotion de la connaissance		SIDDEE				Service gestionnaire		60 000,00 €	159	x	x	x	x	
RAOUL	Christophe	Chef du pôle politique et ressources en eau		SEN						60 000,00 €	113	x	x	x	x	
ROHMER	Nathalie	Assistante		UD Aisne				Service gestionnaire			181	x	x			
RONDEAU	Isabelle	Assistante		UD Littoral				Service gestionnaire								
ROSERS	Ludovic	Gestionnaire de contrats		SMI			203									
ROUSSEAU	Vincent	Responsable de la cellule modélisation et animation territoriale		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203	x	x	x	x	
ROUY	Patricia	Cheffe du pôle stratégie/mobilité déplacement / transport		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203 – 380	x	x	x	x	
RUBBEN	Adeline	Animateur sécurité routière		SSTV							207	x	x			
SANDT	François	Responsable CPAF		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relevant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203	x	x	x	x	
SARDINHA	Bruno	Adjoint au chef de la division territoriale de l'ASN		ASNR						60 000,00 €	235	x	x	x	x	
SCHIPMAN	Benoit	Adjoint à la cheffe de l'UD		UD Aisne							181	x	x			
SCHMIDT	Cécile	Cheffe d'équipe et adjointe au chef de l'UD		UD Somme							181 – 174	x	x			
SCHNEIDER	Auréli	Assistante		SR				Service gestionnaire			181	x	x			
SELIN	Gérard	Chef d'équipe et adjoint au chef de l'UD		UD Artois							181	x	x			
SEVEL	Christelle	Assistante		SEN				Service gestionnaire			113-362	x	x			

Nom	Prénom	Fonction	Réfèrent BOP	Service	Carte Achats (seuils en euros TTC)	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT	Osiris	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatation de service fait	Certificat administratif	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer
SIMON	Aline	Référente régionale, chargée de mission procédures RN2		SMI						20 000,00 € : - pour les marchés (tous types) - pour les bons de commande relavant d'un marché signé par la direction (seuil évalué à chaque commande) - pour les commandes hors marché (seuil évalué à chaque commande) - pour les conventions (seuil évalué à chaque convention).	203-181	x	x	x	x	
		Responsable de l'unité RH de proximité et Adjointe à la Responsable du pôle RH		SG						60 000,00 €	217 titre 2 217 HorsT2	x	x			
SOUPTÉZ	Vanessa	Assistante		UD Hainaut				Service gestionnaire			181	x	x			
SOURDIAUX	Charles	Hydromètre		SR	5 000,00 € BOP 181											
STREBELLE	Xavier	Adjoint au chef de service et responsable de la mission sécurité et défense		SR						60 000,00 €	181-380	x	x	x	x	
SUEN-BODEL	Christine	Assistante RDO Unité Sud		SMI							203	x	x	x		
SUREKA	Sheela	Assistante		DIR				Service gestionnaire			354 part employeur FIPHFP	x	x			
SWIATHY	Géraldine	Instructrice de gestion administrative- paye		CRGP				Service gestionnaire								
SWAGROWSKI	Émilie	Chargée de mission subventions		SG			Tout BOP		Tout BOP							
TAÏN	Caroline	Chef de d'équipe 4 et adjointe au chef de l'UD		UD Littoral							181	x	x			
THEPAUT	Nolwenn	Adjointe à la cheffe d'unité prévision des crues		SR						10 000,00 €	181	x	x	x	x	
THUILLIEZ	Olivier	Chef de l'unité de contrôle de Prouvy		SSTV	5 000,00 € BOP 181						203	x	x	x		
TIRMARCHE	Christophe	Hydromètre chargé de la maintenance électronique		SR												
TISON	Caroline	Assistante		UD Hainaut				Service gestionnaire								
TOURNEUR	Laurette	Chargée de mission capacité professionnelle		SSTV							203	x	x	x		
TOURTELER	Lionel	Chef de l'unité de contrôle de Lille		SSTV							203	x	x	x		
TRAULLE	Anthony	Chargé de mission milieux aquatiques		SEN							113	x	x			
TRICOT	Géraldine	Assistante		DIR				Service gestionnaire			217-SGAC-ASPR	x	x			
TUNE	Marie-Line	Cellule pilotage transverse et coordination		SG			Tout BOP	Gestionnaire valideur, service gestionnaire et facturation centralisée			215,217	x	x			
TURCO	Gauthier	Chef du pôle Autorité environnementale		SIDDEE						60 000,00 €	159 217 uniquement 217-07-06	x	x	x	x	
TUYN	Sylvie	Gestionnaire de crédits		SG			Tout BOP									
TZANEV	Christèle	Chargée de mission pilotage du CRHH, des moyens budgétaires et du suivi HLM		SECLAT	15 000,00 € BOP 135											
UYTTENHOVE	Vincent	Chef du pôle PSC	207	SSTV						60 000,00 €	207	x	x			
VAILLANT	Aurélie	Assistante		SR				Service gestionnaire			181	x	x			
VALMONT	Isabelle	Assistante		UD Lille				Service gestionnaire			181	x	x			
VANACKER	Laurence	Responsable RH		SG							217 titre 2 217 HorsT2	x	x			
VANMACKELBERG	Bastien	Chef de l'UD de la Somme		UD Somme	1 000,00 € BOP 354						174	x	x	x	x	
VANZWAELMEN	Laurent	Adjoint au chef du pôle politique et ressources en eau		SEN							181	x	x			
VASSEUR	Hervé	Adjoint à la cheffe de l'UD		UD Aisne							113	x	X			
VASSEUR	Liliane	Assistante		SEN				Service gestionnaire			181	x	x			
VERHOEVEN	Clotilde	Responsable de l'unité gestion des subventions de l'état		SG			Tout BOP		Tout BOP							
VION	Philippe	Hydromètre		SR	5 000,00 € BOP 181											

Nom	Prénom	Fonction	Référent BOP	Service	Carte Achats (seuils en euros TTC)	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT	Osiis	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatation de service fait	Certificat administratif	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer
VISEUR	Sandrine	Assistante		UD Artois				Service gestionnaire			181	x	x			
WALLARD	Christine	Assistante		ASNR				Service gestionnaire								
WIERRE	Aline	Cheffe de l'équipe assistante		UD Littoral				Service gestionnaire								
WILK	Eric	Responsable équipe jaugeurs		SR	5 000,00 € BOP 181											
ZALEWSKI	Régis	Cellule pilotage transverse et coordination		SG	15 000,00 € BOP 354				Abonnement d'EJ déjà créé sur les BOP 354-723		181-203-235-354-723	x	x			
ZIEMBA	Véronique	Adjointe de la responsable du pôle financier, immobilier et moyens matériels		SG						60 000,00 €	Tous	x	x	x	x	x
ZIMMER	Céline	Chargée de mission recyclage foncier		SECLAT			362-380					x	x	x		
WILLOT	Isabelle	Chargée de mission subventions		SG			Tout BOP		Tout BOP							

Article 4

Les référents des BOP, hors 354 et 723, désignés à l'article 3 du présent arrêté m'adresseront un compte rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de la performance des budgets opérationnels arrêtés aux 30 avril, 31 août et 31 décembre.

Les subdélégués ci-dessus nommés aux articles 1 et 3 devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable du pôle achats marché la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signés dans le cadre de cette délégation.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom du préfet de région, de l'exécution de la présente décision dont une copie lui sera transmise ainsi qu'au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, directeur départemental du Nord, accompagnée d'un spécimen de signature des agents habilités.

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
des Hauts-de-France

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional, le
22/07/2026

Julien LABIT



Signature numérique 